06.17

JUGEMENT
DU TRIBUNAL DE LA MONNOIE
DE BORDEAUX,

Qui fait défenſes à tous Huiſſiers, Sergens royaux, Encanteurs, Marchands Merciers, Bijoutiers, Juifs, Revendeurs, Colporteurs & autres, de vendre & faire vendre aux encans publics, ſoit dans les maiſons ou Places publiques, aucune eſpece de Vaiſſelle, Marchandiſes & bijoux d'or & d'argent, ni d'en faire le trafic & débit ſous la dénomination de jeux de Blanque, de Dez ou de Loterie, à peine de 500 livres d'amende, & d'être pourſuivis extraordinairement.

DU 14 FÉVRIER 1788.

CE jour, le Procureur du Roi du Tribunal des Monnoies au Département de Guienne eſt entré, & a dit :

MESSIEURS,

Le poids de notre Miniſtere ne nous paroîtra jamais plus fatiguant que lorſque nous aurons à vous entretenir d'abus, de fraudes, de malverſations; mais, forcés par la Loi de ſurveiller ſans ceſſe à ſon exécution, nous ferons céder nos ſentimens particuliers à nos devoirs, & notre douleur au bon ordre, au bien public.

Dirigés par ce puiſſant & louable motif, nous déférons, Meſſieurs, à la ſévérité de votre juſtice, nous le diſons avec peine, des délits qui ne ſont pas nouveaux, & qui, par cela même qu'ils ſe répetent, n'en ſont que plus graves encore.

Vous ſçavez, Meſſieurs, combien le commerce s'eſt accru ſur les marchandiſes, ouvrages & bijoux d'or & d'argent qui ſe débitent en France, & ſur ceux qui viennent de l'Etranger; vous connoiſſez l'importance qui a été attachée à ce genre de commerce, & les précautions qui ont été priſes dans les Edits & Déclarations du Roi, ainſi que dans les Arrêts & Réglemens du Conſeil & de la Cour des Monnoies, pour raſſurer la tranquillité de l'acheteur quant au titre & à la ſubſtance

des matieres employées pour les ouvrages & bijoux d'or & d'argent ; dans la vente qui lui en eſt faite.

Plus d'une fois, Meſſieurs, vous avez été attentifs à faire exécuter dans votre reſſort, & à faire reſpecter ces Réglemens, qui n'autoriſent le commerce de cette eſpece de marchandiſe qu'à l'égard de ceux qui ont une permiſſion expreſſe pour le faire, qui l'interdiſent étroitement à tous ceux qui n'ont ni titre, ni qualité à cet effet, & qui en prohibent ſur-tout la vente dans les encans publics, & le trafic qui peut s'en faire ſous la dénomination de jeux de blanque, des dez ou de loterie ; c'eſt pour arrêter les contraventions qui ſe commettoient ouvertement à ce ſujet, que ſur le requis du Procureur du Roi, & en conformité de ces mêmes Edits, Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens, vous rendîtes un Jugement le 7 Septembre 1773, qui fut publié & affiché, portant très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de *vendre ou faire expoſer en vente, aux encans publics, des marchandiſes, ouvrages & bijoux d'or & d'argent, ni d'en faire loterie, à peine de ſaiſie & confiſcation deſdites marchandiſes, & de cinq cens livres d'amende envers le Roi, contre chacun des contrevenans.*

Dans ce moment, vous vous occupez, Meſſieurs, du maintien d'une Loi précieuſe, de l'Arrêt de la Cour des Monnoies, du 21 Avril 1787, en forme de Réglement, enrégiſtré au Greffe du Tribunal le 13 Juin ſuivant, publié & affiché ; Arrêt qui, dans toutes ſes diſpoſitions, & dans les articles qu'il contient, ne tend qu'à ranimer la confiance publique, & qu'à prévenir les fraudes qui peuvent ſi facilement ſe commettre dans le commerce deſdites matieres, ouvrages & bijoux d'or & d'argent, en ce qu'il défend *à toutes perſonnes de vendre, acheter, troquer ou débiter aucuns ouvrages, bijoux, vaiſſelles & autres marchandiſes d'or & d'argent généralement quelconques, tant en chambres qu'en boutiques ou échoppes, & dans les rues, foires & places publiques*, ſous quel prétexte que ce ſoit, qu'ils n'y ſoient autoriſés par des permiſſions expreſſes duement enregiſtrées, à peine, contre chacun des contrevenans, de confiſcation des ouvrages, bijoux & marchandiſes dont ils ſeront trouvés ſaiſis, *de cinq cens livres d'amende, même d'être pourſuivis extraordinairement*, ſi le cas y échet.

Nous ſommes néanmoins avertis, Meſſieurs, que malgré ces ſages précautions, il ſe débite chaque jour, & il ſe répand dans le commerce des marchandiſes qui, adroitement parées d'un voile criminel, ſont préſentées, par des mains trompeuſes & hardies, à la confiance de l'homme honnête, ſans expérience en ce genre, pour des marchandiſes d'or & d'argent, lorſqu'elles n'en ont que l'apparence, & lorſqu'elles ne renferment le plus ſouvent que du cuivre ou autre métal ſi artiſtement ſurdoré, que les gens même les plus expérimentés ont de

la peine à se mettre à couvert d'une pareille fraude, d'autant plus punissable, qu'elle est plus cachée.

Nous sommes instruits que des gens sans titre ni qualité, même que des personnes à caractere portent si loin leur mépris pour ces Loix particulieres & prohibitives, qu'ils ne craignent pas, ceux-ci, de vendre publiquement des marchandises d'or & d'argent, en bijoux & autres ouvrages de même matiere, ou qui, le plus souvent, n'en ont que l'apparence; & ceux-là, de monter hardiment sur des tables, dans les Places publiques de cette Ville, pour y encanter lesdites marchandises, bijoux & ouvrages, & de se couvrir, le plus souvent, du nom des Huissiers, Sergens royaux ou autres personnes à caractere, & d'encanter sous leur nom, quoiqu'à leur insçu, lesdites marchandises, qui, aux termes des Réglemens, ne peuvent jamais être exposées publiquement en vente, quand même elles auroient été compriſes dans des saisies judiciaires. Il est temps, Messieurs, d'arrêter ces désordres, & de faire renaître la bonne foi que cette espece de commerce exige, ce semble, plus particuliérement encore que tout autre: pour y parvenir d'une maniere plus sûre, c'est de punir les délinquans.

ATTANT, lui qui parle, requiert qu'en conformité des Edits & Déclarations du Roi, des Arrêts & Réglemens du Conseil & de la Cour des Monnoies, notamment de la Déclaration du Roi du 14 Décembre 1689, de l'Arrêt de la Cour des Monnoies du 21 Avril 1787, & du Jugement du Tribunal, du 7 Septembre 1773, il soit fait inhibitions & défenses à tous Huissiers, Sergens royaux & Encanteurs, à tous Marchands Merciers Bijoutiers, Juifs, Revendeurs, Colporteurs, & à toutes autres personnes, de vendre & faire vendre aux encans publics, soit dans les maisons ou Places publiques, aucunes desdites marchandises, vaisselle d'argenterie & bijoux d'or & d'argent, ni d'en faire le trafic ni débit sous la dénomination de jeux de blanque, des dez ou de la loterie, à peine, contre chacun des contrevenans, de cinq cens livres d'amende envers le Roi, confiscation des marchandises & bijoux d'or & d'argent dont ils se trouveront nantis, même d'être poursuivis extraordinairement; qu'il soit ordonné que le Jugement qui interviendra, sera signifié, tant aux Syndics des Huissiers & Sergens royaux des différentes Cours & Juriſdictions de la présente Ville, qu'aux Encanteurs d'icelle, pour qu'ils aient, chacun en droit soi, à s'y conformer; en outre, qu'il soit donné acte, à lui qui parle, de la plainte qu'il déclare porter desdites contraventions; en conséquence, qu'il lui soit permis d'informer pardevant tel Commissaire qui sera à ces fins nommé, des faits en résultans, circonstances & dépendances, pour, la susdite information faite & communiquée, être par nous requis, & par le Tribunal décerné tel décret qu'il appartiendra; qu'à ces fins, il soit donné pouvoir & mandement

au premier Huiſſier des Monnoies, ou autre Huiſſier ou Sergent royal ſur ce requis, de faire tous actes de Juſtice à ce requis & néceſſaires; au ſurplus, qu'il ſoit ordonné que le Jugement qui interviendra, ſera imprimé, publié & affiché dans la préſente Ville, & par-tout où beſoin ſera dans l'étendue du Département & Reſſort du Tribunal : à quoi conclut. ROUX.

LA COUR particuliere de la Monnoie de Bordeaux, ſtatuant & faiſant droit ſur le Requiſitoire du Procureur du Roi, ordonne qu'en conformité des Edits & Déclarations du Roi, des Arrêts & Réglemens du Conſeil & de la Cour des Monnoies, notamment de la Déclaration du Roi du 14 Décembre 1689, de l'Arrêt de la Cour des Monnoies du 21 Avril 1787, & du Jugement du préſent Tribunal, du 7 Septembre 1773, fait inhibitions & défenſes à tous Huiſſiers, Sergens royaux & Encanteurs, à tous Marchands Merciers, Bijoutiers, Juifs, Revendeurs, Colporteurs, & à toutes autres perſonnes, de vendre & faire vendre aux encans publics, ſoit dans les maiſons ou Places publiques, aucune des marchandiſes en vaiſſelle d'argenterie & bijoux d'or & d'argent, ni d'en faire le trafic & débit ſous la dénomination de jeux de blanque, des dez ou de loterie, à peine, contre chacun des contrevenans, de cinq cens livres d'amende envers le Roi, confiſcation deſdites marchandiſes & bijoux d'or & d'argent, dont ils ſe trouveront nantis, même d'être pourſuivis extraordinairement. Ordonne que le préſent Jugement ſera ſignifié, tant aux Syndics des Huiſſiers, Sergens royaux des différentes Cours & Juriſdictions de la préſente Ville, qu'aux Encanteurs d'icelle, pour qu'ils aient, chacun en droit ſoi, à s'y conformer.

Au ſurplus, donne & octroie acte au Procureur du Roi de la plainte qu'il déclare porter deſdites contraventions, lui permet d'informer pardevant le ſieur Garnung de Lalande, Conſeiller du Roi, Général provincial ſubſidiaire des Monnoies de France au Département de Bordeaux, à ce commis & député, des faits réſultant deſdites contraventions, circonſtances & dépendances, pour, ladite information faite & communiquée, être par le Tribunal, ſur les concluſions du Procureur du Roi, décerné tel décret qu'il appartiendra : à ces fins, donnons pouvoir & mandement au premier Huiſſier des Monnoies, ou autre Huiſſier ou Sergent royal ſur ce requis, de faire tous actes de Juſtice à ce requis & néceſſaires. Au ſurplus, ordonne que le préſent Jugement ſera imprimé, publié & affiché, tant dans la préſente Ville, que par-tout où beſoin ſera dans l'étendue du Département & Reſſort du préſent Tribunal.

Fait à Bordeaux, dans la Chambre & Auditoire de la Monnoie, le quatorze Février mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signés au Regiſtre*, de MM. GARNUNG DE LALANDE, PELIGNEAU, PRINCETEAU, & BERAUT, Greffier-Commis.